

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 1095**

présenté par

Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Forteza, M. Taché, Mme Lazaar, M. Thiébaut, M. Ramos et
Mme De Temmerman

ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la pénalisation de la délivrance de « certificats de virginité » par des professionnel.le.s de santé.

Le Code de la santé publique prévoit d'ores-et-déjà l'interdiction de la délivrance de tels certificats à ses articles R. 4127-28 – interdiction de délivrer un certificat de complaisance – et R. 4127-51 – interdiction au médecin de s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ou dans la vie privée des patient.e.s.

Une telle mesure paraît excessive dans la mesure où les professionnel.le.s ne sont pas à l'origine de la demande d'un certificat et le délivrent uniquement pour protéger les jeunes femmes.